

DOC
CA1
EA10
2013T17
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2013/17 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India for Co-operation in Peaceful Uses of Nuclear Energy

Toronto, 27 June 2010

Entry into Force 20 September 2013

NUCLÉAIRE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde sur la coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Toronto, le 27 juin 2010

Entrée en vigueur le 20 septembre 2013



CANADA

TREATY SERIES 2013/17 RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of India for Co-operation in Peaceful Uses of Nuclear Energy

Toronto, 27 June 2010

Entry into Force 20 September 2013

NUCLÉAIRE

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de l'Inde sur la coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Toronto, le 27 juin 2010

Entrée en vigueur le 20 septembre 2013

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

DOC c.1

.64333986(E)

.64333998(F)

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA
FOR CO-OPERATION IN
PEACEFUL USES OF NUCLEAR ENERGY**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA, (hereinafter referred to as the "Parties"),

DESIRING to strengthen the friendly relations that exist between the Parties;

RECALLING the existence of past cooperation between the Parties in the use of nuclear energy for peaceful purposes;

NOTING that nuclear energy provides a safe, environmentally friendly and sustainable source of energy;

AFFIRMING the desire of the Parties, as States with comprehensive capabilities in advanced nuclear technologies to develop full civil nuclear cooperation and to promote the use of nuclear energy for peaceful purposes;

DESIRING in the interest of the Parties to develop such cooperation on the basis of mutual respect for sovereignty, non-interference in each others internal affairs, equality, mutual benefit, reciprocity, with due respect for each other's nuclear programs and in accordance with the principles governing their respective nuclear policies and their respective international obligations;

DESIRING to establish bilateral cooperation for the development and use of nuclear energy for peaceful purposes with a view to achieving sustainable development and strengthening energy security on a reliable, stable and predictable basis;

NOTING that the Parties share common concerns and objectives regarding the non-proliferation of weapons of mass destruction and their means of delivery, including possible linkages to terrorism, and affirm that international cooperation in peaceful uses of nuclear energy should be consistent with these objectives;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE
SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'UTILISATION
DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS PACIFIQUES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE (ci-après nommés « les Parties »),

DÉSIRANT renforcer les relations amicales existant entre les Parties;

SE RAPPELANT l'existence entre les Parties de la coopération passée en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

NOTANT que l'énergie nucléaire constitue une source d'énergie sûre, écologique et durable;

AFFIRMANT le désir des Parties, à titre d'États pourvus d'un éventail complet de moyens en matière de technologies nucléaires avancées, d'atteindre à une coopération nucléaire civile complète et de promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

DÉSIRANT, dans l'intérêt des Parties, atteindre à une telle coopération sur le fondement du respect mutuel de leur souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires internes de chacune d'elles, de l'égalité, du bénéfice mutuel, de la réciprocité, dans le respect de leurs programmes nucléaires respectifs et conformément aux principes qui régissent leurs politiques nucléaires respectives ainsi que leurs obligations internationales respectives;

DÉSIRANT nouer une coopération bilatérale pour le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans la perspective d'atteindre à un développement durable et de renforcer la sécurité énergétique sur une base fiable, stable et prévisible;

NOTANT que les Parties partagent des préoccupations et objectifs communs en ce qui a trait à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs systèmes de lancement ainsi qu'aux liens éventuels avec le terrorisme, et qu'elles déclarent que la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devrait être compatible avec ces objectifs;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

“Appropriate Government Authority” means, for Canada the “Canadian Nuclear Safety Commission” and for India the “Department of Atomic Energy”;

“Basic scientific research” means experimental or theoretical work undertaken principally to acquire new knowledge of the fundamental principles of phenomena and observable facts, not primarily directed towards a specific practical aim or objective;

“By-products” means any radioactive material (except special fissionable material) yielded in or made radioactive by exposure to the radiation incident to the process of producing special fissionable material or utilizing source material or special fissionable material;

“Development” refers to all stages prior to “production”, such as design, design research, design analysis, design concepts, assembly and testing of prototypes, pilot production schemes, design data, process of transforming design data into a product, configuration design, integration design, layouts;

“Equipment” means any of the equipment listed in Annex B to this Agreement;

“Facility” means a reactor, a critical facility, a conversion plant, a fabrication plant, a reprocessing plant, an isotope separation plant or a separate storage installation;

“Information” means any information that is not in public domain and is transferred in any form pursuant to this Agreement and is so designated and documented in hard copy or digital form by agreement of the Parties that it shall be subject to this Agreement, but will cease to be information whenever the Party transferring the information or any third party legitimately releases it in public domain;

“Intellectual property” has the meaning given by article 2 of the constituent instrument of the World Intellectual Property Organization (WIPO) signed in Stockholm on 14 July 1967;

“In the public domain”, as it applies herein, means technology that has been made available without restrictions upon its further dissemination. (Copyright restrictions do not remove technology from being in the public domain);

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent accord :

« autorité gouvernementale compétente » s'entend, dans le cas du Canada, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, et dans le cas de l'Inde, du ministère de l'Énergie atomique;

« dans le domaine public », dans le cadre du présent accord, s'entend de la technologie qui est rendue disponible sans restriction quant à sa diffusion plus ample (les restrictions de droit d'auteur n'ont pas pour effet de retirer la technologie du domaine public);

« développement » s'entend de toutes les étapes antérieures à la « production », telles que la conception, l'établissement du plan de recherche, l'analyse de la conception, les concepts de la conception, l'assemblage et la mise à l'épreuve des prototypes, les schémas de production expérimentale, les données de conception, le processus de transformation des données de conception en un produit, la conception de la configuration, la conception de l'intégration, les plans d'ensemble;

« équipement » s'entend des éléments énumérés à l'annexe B du présent accord;

« installation » s'entend d'un réacteur, d'une installation critique, d'une usine de conversion, d'une usine de fabrication, d'une usine de retraitement, d'une usine de séparation isotopique ou d'une installation de stockage séparée;

« matière » désigne les matières énumérées à l'annexe A du présent accord;

« matière nucléaire » s'entend de toute « matière brute » ou de toute « matière fissile spéciale » selon les définitions de ces expressions à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et ses modifications acceptées par les deux Parties par écrit;

« personne » s'entend de toute personne physique ou morale assujettie à la juridiction territoriale de l'une ou l'autre des Parties, mais ne désigne pas les Parties;

« production » s'entend de toutes les phases de la production telles que la construction, l'organisation de la production, la fabrication, l'intégration, l'inspection de l'assemblage (montage), la mise à l'épreuve et l'assurance de la qualité;

« propriété intellectuelle » s'entend au sens qui lui est donné à l'article 2 de l'instrument constitutif de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) signé à Stockholm le 14 juillet 1967;

“Material” means any of the material listed in Annex A to this Agreement;

“Nuclear Material” means any “source material” or “special fissionable material” as those terms are defined in Article XX of the Statute of the IAEA, as amended and accepted by both Parties in writing;

“Person” shall mean any natural person or legal entity subject to the territorial jurisdiction of either Party but does not include the Parties;

“Production” shall mean all production phases such as construction, production engineering, manufacture, integration, assembly (mounting) inspection, testing, and quality assurance;

“Technology” means the specific information necessary for the “development”, “production” or “use” of items such as material, nuclear material and equipment with the exception of data “In the public domain” or of “Basic scientific research”;

“Use” shall mean operation, installation (including on-site installation) maintenance, repairs, overhaul and refurbishing.

ARTICLE 2

Objective and Scope

1. In terms of the provisions of this Agreement, the Parties agree to cooperate in the use of nuclear energy for peaceful and non-explosive purposes, in good faith and with due regard for the principles of international law.
2. Nothing in this Agreement will affect the rights and obligations of the Parties in terms of their respective national laws and policies, as well as in terms of their membership of international treaties to which they are a party at the time of the signing of this Agreement.
3. The Parties may promote cooperation in the following areas:
 - Basic and applied research regarding peaceful uses of nuclear energy;

« recherche scientifique fondamentale » s'entend des travaux expérimentaux et théoriques visant principalement à acquérir de nouvelles connaissances sur les principes fondamentaux des phénomènes et des faits observables, et non en premier lieu à atteindre un but ou un objectif pratique précis;

« renseignement » s'entend de tout renseignement qui n'est pas dans le domaine public et qui est transféré sous toute forme en vertu du présent accord et défini comme tel dans un document en version papier ou électronique aux termes d'un accord entre les Parties selon lequel il est assujéti au présent accord, mais cesse de constituer un renseignement dès que la Partie qui effectue le transfert ou toute partie tierce le fait passer légitimement dans le domaine public;

« sous-produit » s'entend de toute matière radioactive (sauf les matières fissiles spéciales) issue de l'exposition à la radiation consécutive à la production de matières fissiles spéciales ou à l'utilisation de matières brutes ou de matières fissiles spéciales, ou ainsi rendues radioactives;

« technologie » s'entend des renseignements particuliers nécessaires au « développement », à la « production » ou à « l'utilisation » des éléments tels que les matières, les matières nucléaires et l'équipement, à l'exception des données « dans le domaine public » ou de « recherche scientifique fondamentale »;

« utilisation » s'entend de l'exploitation, de l'installation (y compris l'installation sur place), de l'entretien, des réparations, de la remise en l'état et de la remise à neuf.

ARTICLE 2

Objectifs et portée

1. Aux termes des dispositions du présent accord, les Parties conviennent de coopérer en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non explosives, de bonne foi et dans le respect des principes du droit international.

2. Aucune disposition du présent accord n'aura une incidence sur les droits et les obligations des Parties aux termes de leurs lois et politiques nationales respectives, ainsi qu'aux termes des accords internationaux auxquels elles sont parties au moment de la signature du présent accord.

3. Les Parties peuvent promouvoir la coopération dans les domaines suivants :

- la recherche fondamentale et appliquée en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;

- Co-operation between persons in Canada and India, in conformity with regulatory requirements and including the design, construction, operating experience, maintenance and decommissioning of nuclear reactors;
- The development and use of nuclear energy applications in the fields of agriculture, health care, industry, and the environment;
- The supply of uranium and other natural resources;
- Nuclear fuel and nuclear fuel cycle management;
- Nuclear waste management;
- Nuclear safety, radiation safety and environmental protection;
- The prevention of, and response to, emergency situations resulting from radioactive or nuclear accidents;

and any other field as jointly decided by the Parties.

4. Cooperation under the Agreement may take the following forms:

- Supply of material, nuclear material, equipment and technology, as well as facilities and services, between the Parties or persons duly authorized for that purpose;
- Technology transfer on an industrial or commercial scale between the Parties or persons duly authorized for that purpose;
- Exchange and training of scientific and technical staff;
- Exchange of scientific and technical information;
- Participation by scientific and technical staff of one Party in research and development activities conducted by the other Party;
- Joint conduct of research and engineering activities, including joint research and experimentation based on balanced contributions;

- la coopération entre des personnes au Canada et en Inde, en conformité avec les exigences réglementaires et y compris la conception, la construction, l'expérience de l'exploitation, l'entretien et le déclassement des réacteurs nucléaires;
- le développement et l'utilisation des applications de l'énergie nucléaire dans les domaines de l'agriculture, des soins de santé, de l'industrie et de l'environnement;
- l'approvisionnement en uranium et en autres ressources naturelles;
- le combustible nucléaire et la gestion du cycle du combustible nucléaire;
- la gestion des déchets nucléaires;
- la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection de l'environnement;
- la prévention des situations d'urgence consécutives aux accidents radioactifs ou nucléaires et les mesures prises pour répondre à de telles situations;

et tout autre domaine selon ce que les Parties décident conjointement.

4. La coopération aux termes du présent accord peut prendre les formes suivantes :

- la fourniture de matières, de matières nucléaires, d'équipements et de technologies, ainsi que d'installations et de services, entre les Parties ou les personnes dûment autorisées à cette fin;
- les transferts de technologie à une échelle industrielle ou commerciale entre les Parties ou les personnes dûment autorisées à cette fin;
- les échanges et la formation de personnel scientifique et technique;
- les échanges de renseignements scientifiques et techniques;
- la participation par le personnel scientifique et technique d'une Partie aux activités de recherche et de développement de l'autre Partie;
- la conduite conjointe d'activités de recherche et d'ingénierie, y compris la recherche et l'expérimentation conjointes fondées sur des contributions équilibrées;

- Organization of scientific and technical conferences and symposia;
 - Consultations and cooperation in relevant international fora;
 - Nuclear cooperation projects in third countries;
- and any other form of cooperation as jointly decided by the Parties.

5. The Parties affirm that the purpose of this Agreement is to provide for peaceful nuclear cooperation and not to affect nuclear activities developed by them independent of this Agreement. Accordingly, nothing in this Agreement shall be interpreted as affecting the rights of the Parties to use for their own purposes nuclear material, material, equipment, information or technology produced, acquired or developed by them independent of any nuclear material, material, equipment, information or technology transferred to them pursuant to this Agreement. This Agreement shall be implemented in a manner so as not to affect any other activities involving the use of nuclear material, material, equipment, information or technology and nuclear facilities produced, acquired or developed by them independent of this Agreement for their own purposes.

ARTICLE 3

Implementing Provisions

1. Cooperation as defined in Article 2 may be carried out by means of:
 - specific agreements and Memoranda of Understanding between the Parties or persons duly authorized for that purpose, intended in particular to detail scientific and technical programs and arrangement for scientific and technical exchanges;
 - memoranda of understanding or contracts signed by the persons duly authorized for that purpose on industrial manufacturing and the supply of material, nuclear material, services, equipment, setting up of facilities and localization issues and transfer of technology as appropriate.

- l'organisation de conférences et de symposiums scientifiques et techniques;
- les consultations et la coopération dans les forums internationaux pertinents;
- les projets de coopération nucléaire dans des pays tiers;

et toute autre forme de coopération selon ce que les Parties décident conjointement.

5. Les Parties affirment que l'objectif du présent accord est de prévoir une coopération en matière d'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non de porter atteinte aux activités nucléaires qu'elles ont mises en place indépendamment du présent accord. En conséquence, aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à avoir une incidence défavorable sur les droits des Parties d'utiliser à leurs propres fins les matières nucléaires, les matières, les équipements, les renseignements ou les technologies produits, acquis ou développés par elles indépendamment des matières nucléaires, des matières, des équipements, des renseignements ou des technologies qui leur sont transférés en vertu du présent accord. Le présent accord est mis en application de manière à ne pas avoir une incidence défavorable sur toute autre activité touchant l'utilisation de matières nucléaires, de matières, d'équipements, de renseignements ou de technologies et d'installations nucléaires produits, acquis ou développés par elles indépendamment du présent accord à leurs propres fins.

ARTICLE 3

Dispositions relatives à l'application

1. La coopération définie à l'article 2 peut être réalisée par les moyens suivants :

- des accords et des protocoles d'entente précis entre les Parties ou les personnes dûment autorisées à cette fin, visant en particulier à préciser des programmes scientifiques et techniques et des arrangements en vue d'échanges scientifiques et techniques;
- des protocoles d'entente ou des contrats signés par les personnes dûment autorisées à cette fin sur la fabrication industrielle et la fourniture de matières, de matières nucléaires, de services, d'équipements, sur la mise en place d'installations et les questions d'emplacements et sur le transfert de technologie selon ce qui est approprié.

2. Transfer of nuclear material, material, equipment, and technology under this Agreement may be undertaken directly between the Parties or through persons duly authorized for that purpose. Such transfers shall be subject to this Agreement and the Parties shall notify each other in writing, in advance of each transfer. Nuclear material, material, equipment, and technology transferred from the territory of one Party to the territory of the other Party, whether directly or through a third country, will be regarded as having been transferred pursuant to the Agreement only upon confirmation, by the appropriate authority of the recipient Party to the appropriate authority of the supplier Party, that this nuclear material, material, equipment, and technology has been received.

3. In addition to the items subject to this Agreement pursuant to Article 3.2 above, the following material, nuclear material and equipment will be subject to this Agreement:

- (i) Material and nuclear material that is produced or processed by the use of any equipment subject to this Agreement;
- (ii) Nuclear material that is produced or processed by the use of any nuclear material or material subject to this Agreement; and
- (iii) Equipment which the recipient Party, or the supplying Party after consultation and agreement with the recipient Party, has designated as being designed, constructed, manufactured or operated on the basis of, or by the use of technology subject to this Agreement, transferred pursuant to Article 3.2 above.

4. Persons duly authorized to supply uranium may enter into long term supply contracts and arrangements.

5. The supply of material, nuclear material, equipment, and services under this Agreement may be undertaken directly by the Parties or through persons duly authorized by them.

6. Each Party shall ensure that the material, nuclear material, equipment, facilities and technology subject to the provisions of this Agreement, as well as the nuclear material recovered or obtained as by-products and tritium, are exclusively held by persons under the Party's jurisdiction and authorized by the Party to hold those items.

2. Le transfert de matières nucléaires, de matières, d'équipements et de technologies en vertu du présent accord peut être effectué directement entre les Parties ou par l'intermédiaire de personnes dûment autorisées à cette fin. De tels transferts sont assujettis au présent accord et les Parties s'avisent par écrit quant aux transferts effectués, préalablement à chaque transfert. Les matières nucléaires, les matières, les équipements et les technologies transférés du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, soit directement, soit via un pays tiers, ne sont considérés comme ayant été transférés en vertu du présent accord que sur confirmation de leur réception, par l'autorité compétente de la Partie prenante à l'autorité compétente de la Partie cédante.

3. Outre les éléments assujettis au présent accord aux termes du paragraphe 3.2 ci-dessus, les matières, les matières nucléaires et les équipements suivants sont assujettis au présent accord :

- i) les matières et les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à l'aide de tout équipement assujetti au présent accord;
- ii) les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujettie au présent accord;
- iii) les équipements que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultations et accord avec la Partie prenante, désigne comme conçus, construits, fabriqués ou exploités à partir ou à l'aide des technologies assujetties au présent accord, transférés conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus.

4. Les personnes dûment autorisées à fournir de l'uranium peuvent conclure des contrats et des arrangements d'approvisionnement de longue durée.

5. La fourniture de matières, de matières nucléaires, d'équipements et de services en vertu du présent accord peut être effectuée directement par les Parties ou par l'intermédiaire des personnes dûment autorisées par elles.

6. Chacune des Parties veille à ce que les matières, les matières nucléaires, les équipements, les installations et les technologies assujettis aux dispositions du présent accord, ainsi que les matières nucléaires récupérées ou obtenues sous la forme de sous-produits et de tritium soient exclusivement détenus par des personnes sous sa juridiction et autorisées par elle à détenir ces éléments.

ARTICLE 4

Facilitation of Visits

Parties will facilitate visits of experts to their territory for implementation of the provisions of this Agreement on a reciprocal basis. When execution of an agreement, Memorandum of Understanding or contract pursuant to this Agreement between the Parties or persons duly authorized by them requires exchanges of experts, the Parties shall facilitate entry of the experts to their territory and their stay therein, consistent with national laws, regulations and practices. When other cooperation pursuant to this Agreement or under the aegis of international organizations requires visits of experts, the Parties shall facilitate entry of the experts to their territory and their stay therein, consistent with national laws, regulations and practices.

ARTICLE 5

Nuclear Trade

1. Duly authorized Canadian and Indian persons may cooperate in the design, construction, commissioning of, and services for, nuclear power plants in third countries, in conformity with relevant regulatory requirements of the Parties.
2. The Parties shall facilitate nuclear trade between themselves and between persons duly authorized by them, and where appropriate, trade between either Party and third countries, of items obligated to the other Party.
3. A Party shall not use the provisions of this Agreement for the purpose of securing commercial advantage or for the purpose of interfering with the commercial relations of the other Party.
4. The Parties shall fulfill the terms of this Agreement within the framework of their respective national legislations, international obligations and administrative, tax and customs regulations and procedures.

ARTICLE 4

Facilitation de visites

Les Parties faciliteront les visites d'experts sur leur territoire pour l'application des dispositions du présent accord sur une base de réciprocité. Lorsque l'application d'un accord, d'un protocole d'entente ou d'un contrat, conclu en vertu du présent accord entre les Parties ou entre des personnes dûment autorisées par elles, nécessite des échanges d'experts, les Parties facilitent l'entrée et le séjour de ceux-ci sur leur territoire, conformément aux lois, règlements et pratiques nationaux. Lorsque la coopération réalisée en vertu du présent accord ou sous l'égide d'organisations internationales nécessite des visites d'experts, les Parties facilitent l'entrée et le séjour de ceux-ci sur leur territoire, conformément aux lois, règlements et pratiques nationaux.

ARTICLE 5

Commerce nucléaire

1. Les personnes du Canada et les personnes de l'Inde dûment autorisées peuvent coopérer à la conception, à la construction et à la mise en service de centrales nucléaires, ainsi qu'à l'exécution de services pour ces centrales nucléaires dans des pays tiers, en conformité avec les exigences réglementaires pertinentes des Parties.
2. Les Parties facilitent le commerce nucléaire entre elles et entre les personnes dûment autorisées par elles et, le cas échéant, le commerce, entre l'une ou l'autre des Parties et des pays tiers, d'éléments assujettis à une obligation envers l'autre Partie.
3. Les dispositions du présent accord ne peuvent être utilisées par une Partie comme un moyen d'obtenir un avantage commercial ou de s'ingérer dans les relations commerciales de l'autre Partie.
4. Les Parties se conforment aux dispositions du présent accord dans le cadre de leurs législations nationales, de leurs obligations internationales et de leurs règlements et procédures administratifs, fiscaux et douaniers, respectifs.

ARTICLE 6

Reprocessing and Enrichment

1. The Government of Canada grants consent to the Government of the Republic of India for reprocessing or otherwise altering in form or content nuclear material transferred pursuant to this Agreement and nuclear material used in or produced through the use of material, nuclear material, equipment or technology so transferred.
2. The provisions of paragraph 1 shall only apply:
 - (a) where such reprocessing takes place in IAEA safeguarded facilities with the aim of producing nuclear fuel for use in nuclear facilities under IAEA safeguards to implement India's planned nuclear energy programme;
 - (b) where any special fissionable material that may be separated thereby is stored and utilized in national facilities in India under IAEA safeguards; and
 - (c) as long as the India – IAEA Safeguards Agreement remains in force.
3. Enrichment may be carried out up to a maximum of twenty percent in the isotope 235 of uranium transferred pursuant to this Agreement, as well as uranium used in or produced through the use of equipment transferred pursuant to this Agreement.

ARTICLE 7

Confidentiality of Information and Intellectual Property Rights

1. Parties shall take reasonable measures to protect information and technology subject to this Agreement against unauthorized use or disclosure. These measures shall comply with this Agreement, with the Parties' respective legislation as well as with applicable international treaties and conventions relating to intellectual property to which both Canada and India are party.

ARTICLE 6

Retraitement et enrichissement

1. Le gouvernement du Canada consent à ce que le gouvernement de la République de l'Inde procède au retraitement des matières nucléaires transférées en vertu du présent accord, ou à l'altération de leur forme ou de leur contenu, ainsi qu'au retraitement des matières nucléaires utilisées ou produites dans le cadre de l'utilisation des matières, des matières nucléaires, des équipements ou des technologies ainsi transférées, ou à l'altération de leur forme ou de leur contenu.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent seulement :
 - a) lorsqu'un tel retraitement a lieu dans des installations faisant l'objet de garanties de l'AIEA dans le but de produire du combustible nucléaire pour utilisation dans des installations nucléaires faisant l'objet de garanties de l'AIEA pour mettre en œuvre le programme d'énergie nucléaire planifié par l'Inde;
 - b) lorsque toute matière fissile spéciale qui peut être ainsi séparée est stockée et utilisée en Inde dans des installations nationales faisant l'objet de garanties de l'AIEA;
 - c) aussi longtemps que l'accord relatif aux garanties conclu entre l'AIEA et l'Inde reste en vigueur.
3. L'enrichissement peut être effectué jusqu'à un maximum de vingt pour cent dans l'isotope 235 de l'uranium transféré en vertu du présent accord, ainsi que dans l'uranium utilisé ou produit dans le cadre de l'utilisation des équipements transférés en vertu du présent accord.

ARTICLE 7

Confidentialité des renseignements et droits de propriété intellectuelle

1. Les Parties prennent des mesures raisonnables pour protéger les renseignements et les technologies assujettis au présent accord contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Ces mesures sont conformes au présent accord, aux législations respectives des Parties ainsi qu'aux accords et conventions internationaux sur la propriété intellectuelle, applicables en la matière, auxquels le Canada et l'Inde sont tous deux parties.

2. The information and technology exchanged under this Agreement shall not be communicated to third parties, whether public or private, without prior written approval from the Party providing that information or technology.

ARTICLE 8

Peaceful Use and IAEA Safeguards

1. The Parties shall ensure that the material, nuclear material, equipment, facilities and technology transferred under this Agreement, as well as by-products are used for peaceful and non-explosive purposes.
2. Both Parties shall comply with the provisions contained in the IAEA document GOV/1999/19/Rev.2 with regard to by-product material subject to the Agreement. The Parties agree that reporting and exchanges of information on tritium subject to the Agreement will be limited to an annual exchange of information pertaining to its disposition for peaceful purposes consistent with Article 8.1 of this Agreement.
3. Safeguards shall be maintained with respect to all nuclear materials and equipment transferred pursuant to this Agreement, and with respect to all special fissionable material used in or produced through the use of such nuclear materials and equipment, so long as the material or equipment remains under the jurisdiction or control of the cooperating Party.
4. Material, nuclear material, equipment and facilities transferred under this Agreement and notified by the supplier Party to that end, and also successive generations of nuclear material recovered or obtained as by-products shall remain subject to IAEA safeguards:
 - (a) With regard to such items transferred to India, they will remain subject to IAEA safeguards in accordance with An Agreement with the Government of India for the Application of Safeguards to Civilian Nuclear Facilities that entered into force on May 11, 2009 (IAEA document INFCIRC 754 of May 29, 2009);
 - (b) With regard to such items transferred to Canada, they will remain subject to IAEA safeguards in accordance with the Agreement of 21 February 1972 between Canada and the International Atomic Energy Agency for the Application of Safeguards in Connection with the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (INFCIRC/164 June 1996).

2. Les renseignements et les technologies échangés en vertu du présent accord ne sont pas communiqués à des tierces parties, qu'elles soient publiques ou privées, sans l'approbation écrite préalable de la Partie qui fournit ces renseignements ou ces technologies.

ARTICLE 8

Utilisation pacifique et garanties de l'AIEA

1. Les Parties veillent à ce que les matières, les matières nucléaires, les équipements, les installations et les technologies transférés en vertu du présent accord, ainsi que les sous-produits, soient utilisés à des fins pacifiques et non explosives.
2. Les Parties respectent les dispositions énoncées dans le document de l'AIEA GOV/1999/19/Rev.2 en ce qui concerne les sous-produits visés par le présent accord. Les Parties conviennent que la divulgation et les échanges de renseignements sur le tritium en vertu du présent accord se limitent à un échange annuel de renseignements ayant trait à sa disposition à des fins pacifiques conformément au paragraphe 8.1 du présent accord.
3. Les garanties sont maintenues à l'égard de toutes les matières nucléaires et de tous les équipements transférés conformément au présent accord, ainsi que de toutes les matières fissiles spéciales utilisées ou produites dans le cadre de l'utilisation de ces matières nucléaires et de ces équipements, aussi longtemps que ces matières et équipements restent sous la juridiction ou le contrôle de la Partie qui apporte sa coopération.
4. Les matières, les matières nucléaires, les équipements et les installations transférés en vertu du présent accord et faisant l'objet d'une notification de la Partie cédante à cette fin, ainsi que les générations successives de matières nucléaires récupérées ou obtenues comme sous-produits demeurent assujettis aux garanties de l'AIEA :
 - a) en ce qui a trait aux éléments transférés à l'Inde, ils restent assujettis aux garanties de l'AIEA conformément à l'Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles qui est entré en vigueur le 11 mai 2009 (document de l'AIEA INFCIRC 754 du 29 mai 2009);
 - b) en ce qui a trait aux éléments transférés au Canada, ils restent assujettis aux garanties de l'AIEA conformément à l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, du 21 février 1972 (INFCIRC/164 juin 1996).

5. The material, nuclear material, equipment, facilities and technology subject to this Agreement, as well as by-products shall remain subject to the provisions of this Agreement until:

- (a) They have been transferred or retransferred beyond the jurisdiction of the recipient Party in accordance with the provisions of Article 10 of this Agreement, or returned to the Party having initially transferred them, or until
- (b) The Parties decide by mutual agreement that they are no longer subject to this Agreement and withdraw them from that jurisdiction, or until
- (c) In the case of nuclear material, it has been established by the IAEA, in accordance with the provisions for the termination of safeguards in the agreements between the Government of the Republic of India and the Agency or between the Government of Canada and the Agency, that it has been consumed or diluted to the extent that it is no longer usable for any nuclear activity relevant from the point of view of Agency safeguards, or that it is no longer practically recoverable.

6. If the IAEA decides that the application of IAEA safeguards is no longer possible, the supplier country and the recipient country should consult and agree on appropriate verification measures.

ARTICLE 9

Physical Protection

1. Each Party shall make sure that, within its territory, or outside its territory to the point where that responsibility is taken over by the other Party or by a third State, adequate measures to ensure the physical protection of the material, nuclear material, equipment and facilities referred to in this Agreement are adopted, in accordance with its national legislation and the international commitments to which it is a signatory, in particular the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material of 26 October 1979 and its amendment adopted on 8 July 2005 (hereinafter referred to as "the Convention").

2. In regard to nuclear material, the minimum levels of physical protection shall be those specified in Annex 1 of the Convention. Within its own jurisdiction, each Party reserves the right, where necessary and in accordance with its national regulations, to apply stricter physical protection criteria.

5. Les matières, les matières nucléaires, les équipements, les installations et les technologies assujettis au présent accord, ainsi que les sous-produits, demeurent assujettis aux dispositions du présent accord jusqu'à ce que l'un des événements suivants survienne :

- a) ils sont transférés ou retransférés hors de la juridiction de la Partie prenante conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord ou rendus à la Partie qui les avait d'abord transférés;
- b) les Parties décident par consentement mutuel qu'ils ne sont plus assujettis au présent accord et elles les soustraient à cette juridiction;
- c) dans le cas de matières nucléaires, l'AIEA établit, conformément aux dispositions relatives à la levée des garanties prévues dans les accords entre le gouvernement de la République de l'Inde et l'Agence ou entre le gouvernement du Canada et l'Agence, qu'elles ont été consommées ou diluées au point de n'être plus utilisables pour toute activité nucléaire digne d'intérêt du point de vue des garanties de l'Agence ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables.

6. Si l'AIEA décide que l'application des garanties de l'AIEA n'est plus possible, le pays cédant et le pays prenant devraient se consulter et convenir de mesures de vérification appropriées.

ARTICLE 9

Protection physique

1. Chacune des Parties fait en sorte que, dans les limites de son territoire, ou hors des limites de son territoire jusqu'au point où la responsabilité est assumée par l'autre Partie ou par un État tiers, des mesures adéquates soient prises pour assurer la protection physique des matières, des matières nucléaires, des équipements et des installations visés dans le présent accord, conformément à sa législation nationale et aux engagements internationaux dont elle est signataire, en particulier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 26 octobre 1979 et ses modifications adoptées le 8 juillet 2005 (ci-après désigné « la Convention »).

2. En ce qui a trait aux matières nucléaires, les niveaux minimaux de protection physique sont ceux qui sont précisés à l'annexe 1 de la Convention. Chacune des Parties, dans les limites de sa propre juridiction, se réserve le droit, si cela est nécessaire et conformément à ses règlements internes, d'appliquer des critères de protection physique plus stricts.

3. Each Party is responsible for implementing measures of physical protection within its own jurisdiction. In the implementation of those measures, each Party will be guided by the IAEA recommendations contained in the Agency document INFCIRC 225/Rev.4.

4. Amendments to IAEA recommendations on physical protection shall only be effective under the terms of this Agreement after each Party has given written notice to the other of their approval of these amendments.

ARTICLE 10

Retransfers

A Party shall only allow the transfer or retransfer of material, nuclear material, equipment, facilities and technology subject to this Agreement to a third State after having obtained the written consent for this purpose from the other Party, and a commitment by the recipient of such a transfer or retransfer that:

- such transfer or retransfer shall only be used for peaceful and non-explosive purposes;
- IAEA safeguards shall be implemented on such transfer or retransfer, except for technology; and
- adequate physical protection measures will be implemented on all such transfers or retransfers.

ARTICLE 11

Consultations and Appropriate Arrangements

1. The Parties undertake to consult at the request of either Party regarding the implementation of this Agreement and the development of further cooperation in the field of peaceful uses of nuclear energy on a stable, reliable and predictable basis. The Parties shall consult in accordance with paragraph 2 of this Article in order to realize the cooperation envisaged in Articles 2 and 3 and to effectively implement this Agreement. Such consultations shall be formalized through a joint Committee established for this purpose.

3. Chacune des Parties est chargée de l'application des mesures de protection physique dans les limites de sa propre juridiction. Pour l'application de ces mesures, chacune des Parties tient compte des recommandations de l'AIEA énoncées dans le document de l'Agence INFCIRC 225/Rev.4.

4. Les modifications des recommandations de l'AIEA relatives à la protection physique ne prennent effet aux termes du présent accord qu'après que chacune des Parties a notifié par écrit à l'autre Partie son approbation de ces modifications.

ARTICLE 10

Retransferts

Une Partie n'autorise le transfert ou le retransfert à un État tiers de matières, de matières nucléaires, d'équipements, d'installations et de technologies assujettis au présent accord qu'après avoir obtenu de l'autre Partie le consentement écrit à cette fin, ainsi qu'un engagement de la part du pays prenant d'un tel transfert ou retransfert prévoyant à la fois que :

- un tel transfert ou retransfert n'est utilisé qu'à des fins pacifiques et non explosives;
- les garanties de l'AIEA sont appliquées à l'égard de tels transferts ou retransferts, sauf pour la technologie;
- des mesures adéquates de protection sont appliquées à l'égard de tels transferts ou retransferts.

ARTICLE 11

Consultations et arrangements appropriés

1. Les Parties s'engagent à se consulter à la demande de l'une d'entre elles en ce qui a trait à la mise en application du présent accord et au développement d'une coopération plus approfondie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sur une base stable, fiable et prévisible. Les Parties se consultent conformément au paragraphe 2 du présent article afin de réaliser la coopération envisagée aux articles 2 et 3 et de mettre en application efficacement le présent accord. De telles consultations sont officialisées par un comité conjoint créé à cette fin.

2. Representatives of the Parties shall meet at the request of either Party to consult on matters arising from the application of this Agreement.

3. The Parties, through their respective governmental authorities, shall establish an appropriate arrangement to facilitate the effective implementation of this Agreement. This arrangement will include such exchange of information as is mutually agreed by the respective Appropriate Governmental Authorities to implement and administer the provisions of this Agreement.

4. Upon the request of either Party, the other Party shall permit the IAEA to share with the requesting Party the status of all inventories of material and nuclear material subject to this Agreement.

ARTICLE 12

Dispute Settlement

1. The Parties shall promptly seek to settle any dispute concerning the interpretation or implementation of the provisions of this Agreement through negotiations.

2. Disputes regarding the interpretation, implementation or performance of subsequent commercial contracts or Memoranda of Understanding shall be dealt with in accordance with the provisions found in the contracts or Memoranda of Understanding.

ARTICLE 13

Amendments

1. Both Parties agree that terms and provisions contained in this Agreement shall not be amended throughout the period this Agreement is in force unless both Parties decide otherwise by mutual consent through written agreement between the Parties.

2. Any amendment to this Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the Parties, in accordance with their respective constitutional provisions. Each Party shall notify the other in writing of the completion of these procedures. Amendments shall enter into force on the date of the later of these notifications.

2. Les représentants des Parties se réunissent à la demande de l'une ou l'autre des Parties pour se consulter sur les questions soulevées par l'application du présent accord.
3. Les Parties, par leurs autorités gouvernementales respectives, font un arrangement approprié en vue de faciliter la mise en application efficace du présent accord. Cet arrangement prévoit les échanges de renseignements mutuellement convenus par leurs autorités gouvernementales appropriées respectives en vue de l'application des dispositions du présent accord.
4. À la demande d'une Partie, l'autre Partie permet à l'AIEA de communiquer à la partie ayant présenté la demande tout renseignement portant sur le statut de tous les inventaires de matières et de matières nucléaires assujettis au présent accord.

ARTICLE 12

Règlement de différends

1. Les Parties s'efforcent dans les plus brefs délais de régler par la négociation tout différend concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord.
2. Les différends concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution des contrats commerciaux ou des protocoles d'entente ultérieurs sont traités conformément aux dispositions énoncées dans ces contrats ou protocoles d'entente.

ARTICLE 13

Amendements

1. Les Parties conviennent de ne pas amender les dispositions énoncées dans le présent accord pendant toute la période au cours de laquelle le présent accord est en vigueur, sauf si elles en décident autrement par consentement mutuel au moyen d'un accord écrit entre elles.
2. Tout amendement au présent accord est assujéti à ratification, acceptation ou approbation par les Parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement de ces procédures. Les amendements entrent en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

ARTICLE 14

Ratification, Duration and Termination

1. Each Party shall notify the other of the completion of the procedures it requires for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall enter into force on the date the later of these notifications is received.
3. This Agreement shall remain in force for a period of forty (40) years and it shall be automatically renewable for periods of twenty (20) years. A Party that does not wish to renew this Agreement shall notify the other Party by giving six months' written notice.
4. Either Party shall have the right to terminate this Agreement prior to its expiration on one year's written notice to the other Party. A Party giving notice of termination shall provide the reasons for seeking such termination. Both Parties consider it extremely unlikely that actions would be taken by either Party which would cause the other Party to terminate this Agreement. If a Party seeking termination cites a violation of the Agreement as the reason for notice for seeking termination, Parties shall consider whether the action was caused inadvertently or otherwise and whether the violation could be considered as material. The Party seeking termination has the right to cease further cooperation under this Agreement if it determines that a mutually acceptable resolution of outstanding issues has not been possible or cannot be achieved through consultations.
5. The Agreement shall terminate one year from the date of the written notice, unless the notice has been withdrawn by the providing Party in writing prior to the date of termination.

ARTICLE 14

Ratification, durée et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
3. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période de quarante (40) ans et il est reconduit automatiquement pour des périodes de vingt (20) ans. La Partie qui ne souhaite pas la reconduction du présent accord le notifie à l'autre Partie au moyen d'un préavis écrit de six mois.
4. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord avant son expiration, au moyen d'un préavis écrit d'un an à l'autre Partie. La Partie qui donne l'avis de la dénonciation expose les motifs pour lesquels elle veut dénoncer le présent accord. Les Parties estiment qu'il est hautement improbable qu'une Partie prenne des mesures pouvant mener l'autre Partie à dénoncer le présent accord. Si la Partie qui veut dénoncer le présent accord invoque une violation de cet accord au soutien de l'avis de dénonciation, les Parties examinent la question de savoir si la mesure a été prise par mégarde ou d'une autre manière et si la violation peut être considérée comme importante. La Partie qui veut dénoncer le présent accord peut mettre fin à la coopération prévue par le présent accord si elle établit qu'un règlement mutuellement acceptable des questions non réglées n'est pas réalisable ou ne peut être atteint par la consultation.
5. Le présent accord prend fin un an après la date du préavis écrit, sauf si la Partie qui a donné ce préavis donne avant la date de la fin du présent accord un avis à l'effet contraire.

6. In the event this Agreement is not renewed in accordance with the procedure referred to in paragraph 3 of this Article or is terminated in accordance with the procedure referred to in paragraph 4 of this Article, the relevant provisions of Articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 and 12, shall continue to apply, when applicable, to the material, nuclear material, equipment, facilities and technology subject to the provisions of this Agreement and transferred pursuant to this Agreement, as well as to the nuclear material recovered or obtained as by-products and will remain in force.

IN WITNESS WHEREOF, the representatives of the two Governments, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Toronto, this 27th day of June 2010, in duplicate, in the English, French and Hindi languages, all texts being equally authentic.

Lawrence Cannon

Srikumar Banerjee

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF INDIA**

6. Dans l'éventualité où le présent accord ne serait pas reconduit conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article ou qu'il serait dénoncé conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 du présent article, les dispositions pertinentes des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 continuent de s'appliquer et demeurent en vigueur, le cas échéant, quant aux matières, aux matières nucléaires, aux équipements, aux installations et aux technologies assujettis aux dispositions du présent accord et transférés en vertu du présent accord, ainsi qu'aux matières nucléaires récupérées ou obtenues comme sous-produits.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 27^e jour de juin 2010, en langues française, anglaise et hindi, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

Lawrence Cannon

Srikumar Banerjee

ANNEX A

This Annex is an integral part of the Agreement.

Material

(1) Deuterium and heavy water:

deuterium and any deuterium compound in which the ratio of deuterium to hydrogen exceeds 1:5000 for use in a nuclear reactor, as defined in paragraph (1) of Annex B, in quantities exceeding 200 kg of deuterium atoms in any period of 12 months.

(2) Nuclear grade graphite:

graphite having a purity level better than 5 parts per million boron equivalent and with a density greater than 1.50 grams per cubic centimetre in quantities exceeding 30 metric tons in any period of 12 months.

ANNEXE A

La présente annexe fait partie intégrante du présent accord.

Matières

(1) Deutérium et eau lourde :

Le deutérium et tout composé du deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène excède 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe (1) de l'Annexe B, en quantités supérieures à 200 kg d'atomes de deutérium au cours de toute période de 12 mois.

(2) Graphite de qualité nucléaire :

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité supérieure à 1,50 gramme par centimètre cube, en quantités supérieures à 30 tonnes métriques pendant toute période de 12 mois.

ANNEX B

This Annex is an integral part of the Agreement.

Equipment

(1) Nuclear reactors:

capable of operation so as to maintain a controlled self-sustaining fission chain reaction, excluding zero energy reactors, the latter being defined as reactors with a designed maximum rate of production of plutonium not exceeding 100 grams per year.

A "nuclear reactor" basically includes the items within or attached directly to the reactor vessel, the equipment which controls the level of power in the core, and the components which normally contain, or come in direct contact with, or control the primary coolant of the reactor core.

It is not intended to exclude reactors which could reasonably be capable of modification to produce significantly more than 100 grams of plutonium per year. Reactors designed for sustained operation at significant power levels, regardless of their capacity for plutonium production, are not considered as "zero energy reactors".

(2) Reactor pressure vessels:

metal vessels, as complete units or as major shop-fabricated parts therefor, which are especially designed or prepared to contain the core of a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above and are capable of withstanding the operating pressure of the primary coolant.

A top plate for a reactor pressure vessel is a major shop-fabricated part of a pressure vessel.

(3) Reactor internals:

support columns and plates for the core and other vessel internals, control rod guide tubes, thermal shields, baffles, core grid plates, diffuser plates, etc.

ANNEXE B

La présente annexe fait partie intégrante du présent accord.

Équipement

(1) Réacteurs nucléaires :

réacteurs pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu régulée, à l'exception des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Un « réacteur nucléaire » comporte essentiellement les pièces se trouvant à l'intérieur de la cuve, ou fixées directement sur cette cuve, l'équipement qui contrôle le niveau de la puissance dans le cœur et les composants qui renferment normalement le fluide caloporteur primaire du cœur du réacteur, qui entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement entretenu à des niveaux de puissance élevés, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des « réacteurs de puissance nulle ».

(2) Cuves de pression pour réacteurs :

Cuves métalliques sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce terme au paragraphe (1) ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur est un élément préfabriqué important d'une telle cuve.

(3) L'aménagement interne d'un réacteur :

Colonnes et plaques de support du cœur et d'autres pièces contenues dans la cuve, tubes-guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques du diffuseur, etc.

(4) Reactor fuel charging and discharging machines:

manipulative equipment especially designed or prepared for inserting or removing fuel in a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above capable of on-load operation or employing technically sophisticated positioning or alignment features to allow complex off-load fuelling operations such as those in which direct viewing of or access to the fuel is not normally available.

(5) Reactor control rods:

rods especially designed or prepared for the control of the reaction rate in a nuclear reactor as defined in paragraph (1) above. This item includes, in addition to the neutron absorbing part, the support or suspension structures therefor if supplied separately.

(6) Reactor pressure tubes:

tubes which are especially designed or prepared to contain fuel elements and the primary coolant in a reactor as defined in paragraph (1) above at an operating pressure in excess of 50 atmospheres.

(7) Zirconium tubes:

zirconium metal and alloys in the form of tubes or assemblies of tubes and in quantities exceeding 500 kg per year, especially designed or prepared for use in a reactor as defined in paragraph (1) above, and in which the relationship of hafnium to zirconium is less than 1:500 parts by weight.

(8) Primary coolant pumps:

pumps especially designed or prepared for circulating the primary coolant for nuclear reactors as defined in paragraph (1) above.

(4) Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire :

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire, au sens donné à ce terme au paragraphe (1) ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

(5) Barres de commandes pour réacteur :

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de la réaction dans un réacteur nucléaire, au sens donné à ce terme au paragraphe (1) ci-dessus. Ces pièces comportent, outre l'absorbeur de neutrons, les dispositifs de support ou de suspension de cet absorbeur, s'ils sont fournis séparément.

(6) Tubes de force pour réacteurs :

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur, au sens donné à ce terme au paragraphe (1) ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

(7) Tubes en zirconium :

Zirconium et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an, spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur, au sens donné à ce terme au paragraphe (1) ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parties en poids.

(8) Pompes de circuit de refroidissement primaire :

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires, au sens donné à ce terme au paragraphe (1) ci-dessus.

(9) Plants for the reprocessing of irradiated fuel elements, and equipment especially designed or prepared therefor:

A “plant for the reprocessing of irradiated fuel elements” includes the equipment and components which normally come in direct contact with and directly control the irradiated fuel and the major nuclear material and fission product processing streams. Items of equipment that are considered to fall within the meaning of the phrase “and equipment especially designed or prepared therefor” include:

- (a) Irradiated fuel element chopping machines: remotely operated equipment especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above and intended to cut, chop or shear irradiated nuclear fuel assemblies, bundles or rods; and
- (b) Critically safe tanks (e.g. small diameter, annular or slab tanks) especially designed or prepared for use in a reprocessing plant as identified above, intended for dissolution of irradiated nuclear fuel and which are capable of withstanding hot, highly corrosive liquid, and which can be remotely loaded and maintained.

(10) Plants for the fabrication of fuel elements:

A “plant for the fabrication of fuel elements” includes the equipment:

- (a) which normally comes into direct contact with, or directly processes, or controls, the production flow of nuclear material, or
- (b) which seals the nuclear material within the cladding, and
- (c) the whole set of items for the foregoing operations, as well as individual items intended for any of the foregoing operations, and for other fuel fabrication operations, such as checking the integrity of the cladding or the seal, and the finish treatment to the sealed fuel.

(9) Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin :

L'expression « usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés » englobe les équipements et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié et servent à le contrôler directement, ainsi que les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement. Les éléments d'équipement qui sont considérés comme étant visés par l'expression « et équipement spécialement conçu ou préparé à cette fin » sont notamment :

- a) les machines à couper les éléments combustibles irradiés: des dispositifs télécommandés spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement, au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinés à couper, hacher ou cisailer des assemblages, des faisceaux ou des barres de combustible nucléaire irradiés;
- b) les récipients à géométrie anti-criticité (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement, au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, pouvant résister à des liquides fortement corrosifs de haute température, et dont le chargement et l'entretien peuvent se faire à distance.

(10) Usines de fabrication d'éléments combustibles :

L'expression « usine de fabrication d'éléments combustibles » englobe :

- a) l'équipement qui entre normalement en contact direct avec le flux de production de matières nucléaires, le traite directement ou en assure le réglage;
- b) l'équipement qui assure le scellage des matières nucléaires à l'intérieur de la gaine;
- c) le jeu complet d'articles destinés aux opérations susmentionnées, ainsi que divers articles servant à l'une quelconque des opérations susmentionnées, et à d'autres opérations de fabrication de combustible, notamment à la vérification de l'intégrité du gainage ou de son étanchéité, et à la finition du combustible scellé.

(11) Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium:

“Equipment, other than analytical instruments, especially designed or prepared for the separation of isotopes of uranium” includes each of the major items of equipment especially designed or prepared for the separation process. Such items include:

- gaseous diffusion barriers;
- gaseous diffuser housings;
- gas centrifuge assemblies, corrosion-resistant to UF₆;
- jet nozzle separation units;
- vortex separation units;
- large UF₆ corrosion-resistant axial or centrifugal compressors;
and
- special compressor seals for such compressors.

(12) Plants for the production of heavy water:

A “plant for the production of heavy water” includes the plant and equipment especially designed or prepared for the enrichment of deuterium or its compounds, as well as any significant fraction of the items essential to the operation of the plant.

(13) Any major components or components of items (1) to (12) above.

(11) Équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium :

L'expression « équipement, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium » englobe chacun des principaux éléments de l'équipement spécialement conçu ou préparé pour les opérations de séparation. Ces éléments comprennent :

- les barrières de diffuseurs gazeux,
- les caisses de diffuseurs gazeux,
- les assemblages de centrifugeuse de gaz résistant à la corrosion par l'UF₆,
- les groupes de séparation au moyen de tuyères (jet nozzle),
- les groupes de séparation par vortex,
- les grands compresseurs centrifuges ou axiaux résistant à la corrosion par l'UF₆,
- les dispositifs d'étanchéité spéciaux pour ces compresseurs.

(12) Usines de production d'eau lourde :

Par « usine de production d'eau lourde », il faut entendre l'usine et l'équipement spécialement conçus ou préparés pour l'enrichissement du deutérium ou de ses composés chimiques, de même que toute partie importante de l'outillage qui est essentielle au fonctionnement de l'usine.

(13) Tous composants majeurs ou composants des éléments énumérés de (1) à (12) ci-dessus.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/17
ISBN: 978-1-100-54637-7

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/17
ISBN: 978-1-100-54637-7

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01047497 4

DOCS

CA1 EA10 2013T17 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Nuclear : Agreement between the Government
of Canada and the Government of the Republic
of India for co-operation in peaceful uses of nuclear
energy

.B4333986(E) .B4333998(F)

